

Antoine LECLÈRE
Aspirant du FRS – FNRS

Antoine.leclere@uliege.be / Antoine.leclere@vub.be

1. Introduction

1.1. Questions et aperçu bibliographique

Les révolutions atlantiques constituent un champ de recherche actifs et propices aux études interdisciplinaires¹. Les révolutions française, brabançonne et liégeoise ne font pas exception². Toutefois, l'histoire du droit constitutionnel de la Révolution liégeoise et de ses enchevêtrements avec la production parallèle de Bruxelles est restée peu investiguée à ce jour. De même, l'implication des puissances européennes dans le travail des institutions révolutionnaires liégeoises puis belgo-liégeoises n'a pas encore profité d'une enquête approfondie mêlant les sources politico-judiciaires et diplomatiques afin de pointer les interactions ainsi que les manœuvres des diplomates étrangers présents à Liège dans la définition d'un droit public à l'avantage de leurs intérêts³.

La principauté de Liège comptait pourtant de nombreux diplomates qui, comme à Bruxelles, influençaient quotidiennement les décisions gouvernementales. Ceux-ci ont, particulièrement dans le cas de la France, joui de plusieurs travaux d'édition de leur correspondance et/ou instructions⁴. Tous pointent l'importance stratégique de l'État liégeois pour le développement du commerce, le passage sûr des troupes entre le Saint-Empire et la France ou encore le contrôle des Provinces-Unies et des Pays-Bas. Identiquement, la correspondance éditée des agents liégeois à l'étranger montre l'enjeu, pour le gouvernement épiscopal, de conserver des relations cordiales avec ses voisins tout en se prémunissant de l'ingérence grandissante des grandes puissances, au premier rang desquels se trouvaient la France, l'Autriche et la Prusse⁵.

En revanche, l'action des agents étrangers avant la Révolution, notamment lors des périodes de crise comme les élections épiscopales ou les négociations territoriales et économiques majeures, a été étudiée pour les deux règnes antérieurs à la Révolution, celui de César-Constantin de Hoensbroeck (1785-1792) exclus⁶. Ces travaux démontrent que la politique intérieure liégeoise, *a fortiori* à la veille de la Révolution, était soumise aux infiltrations extérieures, ces dernières conditionnant la politique extérieure du gouvernement de la principauté. Quant aux synthèses sur la Révolution liégeoise, elles attestent d'un attachement particulier de Vienne, Paris et Berlin à la prise de contrôle des affaires révolutionnaires dans l'objectif d'affaiblir ses rivaux respectifs. De

¹ Voy. KLOOSTER W., *The Cambridge history of the Age of the Atlantic Revolutions*, Cambridge, Cambridge University Press, 2023.

² DHONDT L., *Verlichte monarchie, Ancien Régime en Revolutie. Een institutionele en historische procesanalyse van politiek, instellingen en ideologie in de Habsburgse, de Nederlandse en de Vlaamse politieke ruimte (1700/1755-1790)*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, 2019, p. 23-27 ; RAXHON PH., « Quelle République pour la principauté de Liège ? Histoire et mémoire au XIX^e s. », in *Annales historiques de la Révolution française*, n°296 (1994), p. 195-203.

³ S. Dubois, en 2012, tirait le constat d'un vide historiographique sur les institutions et le droit public révolutionnaire. DEMOULIN B., DUBOIS S., KUPPER J.-L., *Les institutions publiques de la principauté de Liège*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 361.

⁴ Citons BRAGARD R., MACOURS G., *La correspondance de Sacré Bastin, chargé d'affaires du gouvernement général des Pays-Bas autrichiens auprès du prince-évêque de Liège*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1994 ; DEMOULIN B., *Recueil des instructions aux ambassadeurs et ministres de France des traités de Westphalie à la Révolution : Liège*, Paris, ministère des Affaires étrangères, 1998 ; HUBERT E., « Les papiers du nonce Zondadari », in *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, n°84 (1919), p. 113-244.

⁵ HUBERT E., *La correspondance de Barthélémy-Joseph Dotrengé, agent diplomatique du prince-évêque à Bruxelles (1781-1794)*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1926, p. VII-XIX ; HUBERT E., *La correspondance de Maximilien-François de Chestret, agent du prince-évêque à Paris et à La Haye (1785-1794)*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1921, p. 3-14 ; JOZIC D., *La correspondance de François-Charles de Velbrück avec Claude-Étienne Darget, son ministre à Paris (1773-1778)*, Liège, Vaillant-Carmanne, 1977, p. 1-13.

⁶ Voy. MISSON J.-S., « Politique extérieure et diplomatie liégeoises sous Charles-Nicolas d'Oultremont (1764-1771) », in *Annuaire d'histoire liégeoise*, t. XXXIV, n° 58 (2019), p. 1-174 ; LECLÈRE A., « François-Charles de Velbrück et la diplomatie : la souveraineté princière à l'épreuve de la France », in *Revue d'histoire liégeoise*, n° 2 (2022), p. 54-126.

même, les liens entre les patriotes liégeois et brabançons, illustré notamment par le *Manifeste des Belges et Liégeois réunis*, imbriquèrent durablement les deux mouvements révolutionnaires jusqu'à l'annexion des Pays-Bas et de la principauté par la France en 1795⁷.

Par ailleurs, malgré l'exil du prince-évêque et d'une partie des élites liégeoise durant l'été 1789, les diplomates ne quittèrent pas le territoire. Paris, Bruxelles (associée à Vienne), Londres, Berlin, La Haye ou encore Rome maintinrent officiellement leurs agents afin qu'ils conservent des canaux de communication avec les institutions révolutionnaires. La Prusse fut certainement l'un des principaux soutiens des révolutionnaires liégeois en refusant d'obéir aux injonctions de l'empereur et de la Chambre impériale de Wetzlar (tribunal suprême du Saint-Empire)⁸. Quant à Paris, ses rapports ambigus avec le nouveau gouvernement de la principauté (elle reçoit une délégation liégeoise à l'Assemblée mais refuse son aide en cas de restauration) contribuèrent à l'affaiblissement de son influence jusqu'à l'arrivée de l'armée du général Dumouriez et le départ du dernier chargé d'affaires du roi en 1793⁹.

Enfin, l'annexion de la principauté et sa réunion unilatérale à la République par la loi du 9 vendémiaire an IV ne signifie pas la fin automatique du droit liégeois et des influences extérieures. Premièrement et assez évidemment en raison de la nécessaire période de transition entre l'ancien système et le nouveau, traduite dans les faits par la succession des administrations provisoire (Administration centrale provisoire du ci-devant Pays de Liège, Administration provisoire, centrale et supérieure de Bruxelles et Aix-la-Chapelle, Administration centrale provisoire de l'Ourthe et Préfecture du Département de l'Ourthe)¹⁰. Deuxièmement, du fait du maintien des hommes de la Révolution liégeoise dans les postes à responsabilité jusqu'au moins la création de la Préfecture (1800). Bassenge, révolutionnaire francophile, occupa, par exemple, le poste de commissaire du Directoire exécutif jusqu'à son élection au Conseil des cinq-cents en l'an VI (1797-1798)¹¹. Troisièmement, parce que le prince-évêque en exil, François-Antoine de Méan, resta, jusqu'au traité de Lunéville (1801) attaché à sa souveraineté épiscopale et princière, agitant ses agents (le chevalier d'Othée de Limon) à Rastatt et à Vienne afin d'obtenir la rétrocession de son pays. Par conséquent, qu'il s'agisse des émigrés ou des agents officieux de l'Autriche, les liens entre les anciennes élites et le territoire n'étaient pas rompus¹².

De ces constats, notre projet de thèse propose de compléter l'étude sur la période révolutionnaire en se concentrant spécifiquement sur l'histoire de son droit constitutionnel et de ses relations diplomatiques en tant qu'elles ont influencé la réflexion menée, dès avant la Révolution, sur la refonte des institutions et des rapports entre la collectivité et ces dernières. Il s'agit, dès lors, de comprendre en quoi les propositions formulées par la Révolution témoignent soit d'une innovation juridique, soit d'une continuité avec l'Ancien régime et dans quelle mesure les puissances extérieures ont influencé ce travail. Pour ce faire, il s'articule autour de trois volets principaux :

- A. Les principes constitutionnels pré-révolutionnaire en principauté de Liège
- B. La refonte des normes constitutionnels par la Révolution
- C. La survie des principes constitutionnels après l'annexion par la France jusqu'à la fondation de l'Empire

⁷ Plusieurs publications traitent de la Révolution liégeoise. Trois synthèses sont habituellement retenues par l'historiographie : BORNET A., *Histoire de la Révolution liégeoise de 1789*, 2 vol., Liège, De Thier et Lovinfosse, 1865 ; HARSIN P., *La Révolution liégeoise de 1789*, Bruxelles, la Renaissance du Livre, 1954 ; HANSOTTE G., HÉLIN E., STIENNON J. et al., *La Révolution liégeoise de 1789*, Bruxelles, Crédit communal, 1989.

⁸ BÜSCH O., NEUGEBAUER-WÖLK M., « Preußen und die Revolution in Lüttich, » in *Preußen und Die Revolutionäre Herausforderung Seit 1789*, Berlin, De Gruyter, 1991, p. 59-76.

⁹ DEMOULIN B., *Recueil des instructions...*, *op. cit.*, p. 442-444.

¹⁰ LEJEUNE J., *La principauté de Liège*, 4^e édition, Liège, éditions du Perron, 1997, p. 175-176.

¹¹ BORNET A., « Bassenge Jean-Nicolas », in *BNB*, t. 1, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1866, col. 748-761.

¹²

1.2. Corpus et méthode

De manière générale, les sources exploitées dans notre thèse se répartissent sur trois catégories :

- Sources institutionnelles
- Sources judiciaires
- Sources diplomatiques

Nous nous bornerons ici aux seules sources diplomatiques. Ces dernières se divisent en trois fonds principaux :

- La correspondance politique française pour Liège du XVII^e siècle jusqu'en 1812 ;
- La correspondance politique et les *varias* austro-bruxellois du XVIII^e siècle jusqu'à la fin de la première moitié du XIX^e siècle ;
- La correspondance politique liégeoise entre 1772 et 1801.

Les deux premiers sont conservés en Belgique, aux Archives de l'État à Liège et à l'Université de Liège, sur microfilms. Avec l'aide de la Province de Liège, une vaste entreprise de photographie et de conservation de la documentation diplomatique française fut menée à la fin des années 1990. Les Archives de l'État conservent dès lors l'ensemble des tables analytiques, des suppléments à la correspondance et la correspondance en elle-même depuis la création d'un poste diplomatique français à Liège jusqu'en 1812. Une partie de ces documents, en l'occurrence les instructions aux ministres et ambassadeurs, est éditée¹³. Les originaux sont conservés à La Courneuve.

Bien que le dernier diplomate français à Liège, le chargé d'affaires Jolivet, ait quitté le territoire en 1793, mettant fin à près d'un siècle et demi de présence française à Liège, la correspondance continua d'être alimentée par les diplomates à Vienne où le dernier prince-évêque, François-Antoine de Méan, s'était temporairement réfugié en prévision des négociations de Rastatt (1797) puis de Lunéville (1801). Nous retrouvons ainsi des échanges entre le prince et le ministre Talleyrand sur la situation délicate de Méan et son refus de concéder la défaite face à la France, celle-ci se traduisant par l'annexion de la principauté de Liège en 1795¹⁴.

Néanmoins, la position centrale qu'occupait la France dans les affaires de Liège lui permettait de développer divers réseaux d'influence au sein des institutions, particulièrement dans le chapitre de la cathédrale Saint-Lambert. Quelques agents francophiles au sein de l'état noble parachevaient l'ingérence de Paris dans le gouvernement liégeois. En matière juridique, l'action de la France, avant la Révolution, semble avoir été déterminante lors des crises constitutionnelles successives de la fin du XVIII^e siècle. Par le biais de ses protégés, le ministre plénipotentiaire de Sainte-Croix exerçait une étroite surveillance sur le prince-évêque en vue de préserver l'équilibre instable entre les trois ordres et le gouvernement. Une stratégie plutôt compréhensible dès lors que l'on sait que la majorité des agents français étaient employés par les états tandis que le gouvernement (Conseil privé) répondait avant tout à l'Autriche¹⁵.

Par conséquent, le fonds de la correspondance politique française est très riche. Au-delà des dépêches et des instructions, il conserve une importante quantité de documents liés directement aux affaires intérieures de la principauté (mandements, décisions de justice, lettres privées entre certains chanoines, etc.) récupérés à la faveur des indiscretions de certains agents. En outre, Paris était parvenue à s'infiltrer dans les autres représentations diplomatiques sur le sol liégeois. De nombreux documents, comme les instructions secrètes du ministre de Prusse ou la correspondance entre le chargé d'affaires de Bruxelles et son ministre de tutelle, se trouvent aujourd'hui conservés en France.

¹³ DEMOULIN B., *Recueil des instructions aux ministres plénipotentiaires et ambassadeurs de France (Liège)...*, Paris, ministère des affaires étrangères, 1998.

¹⁴ Voy. *Correspondance politique de France (Liège)*, vol. 74, Paris, Archives du ministère des affaires étrangères.

¹⁵ « Instruction au marquis de Sainte-Croix, ministre plénipotentiaire du Roi..., datée de Versailles de l'année 1784 », in DEMOULIN B., *op. cit.*, p. 412-418.

Le second fonds fait partie d'une entreprise plus vaste, menée par le FNRS et la KBR, au début des années 1950. Il s'agissait de photographier toutes les pièces pouvant servir à l'histoire de Belgique et conservées à Vienne aux *Hof-, Haus- und Staatsarchiv*. Une partie des vastes collections de microfilms déposées dans chacune des universités du pays et à la KBR traite exclusivement de la correspondance diplomatique entre Bruxelles, Vienne et Liège. De même, la grande majorité des pièces photographiées se rapportent uniquement au XVIII^e siècle (*Grosse Korrespondenz*) tandis que les autres touchent surtout au XVI^e siècle¹⁶.

La correspondance est elle-même divisée en deux sous-sections. La première, DD section A, englobe les échanges entre Vienne et Bruxelles sur la situation dans les Pays-Bas et à Liège en conservant presque exclusivement les minutes de la correspondance expédiée et reçue par la chancellerie de cour et d'État. Le second, DD section B, recouvrent les *varias*, soit les pièces annexes à la correspondance (instructions, mémoires administratifs, arrêtés du gouvernement, etc.). On y trouve également la correspondance de l'unique chargé d'affaires de Bruxelles à Liège (Sacré Bastin), éditée en 1994 par l'Académie royale de Belgique¹⁷.

Le Saint-Empire envoyait aussi des commissaires impériaux lorsque la situation requérait une vérification de la bonne exécution du droit romain d'empire (ex. élection épiscopale). Leurs instructions et lettres sont conservées dans la DD section B. De même, durant la Révolution, Léopold II d'Autriche installa une commission impériale à Liège pour restaurer le prince-évêque et la paix publique. Le commissaire (le baron de Wunch) et son secrétaire (Ortz de Bulloy) écrivait presque quotidiennement au maréchal de Bender (commandant de l'armée autrichienne de restauration) à Bruxelles pour l'informer de l'avancée de la situation. Cette correspondance s'arrête toutefois en 1795, après l'annexion française. Quelques rares pièces mentionnent le prince-évêque après son départ en exil.

La correspondance des diplomates liégeois, éditées pour la plupart¹⁸, complémente les deux fonds précédents. Le fonds du Conseil privé de la principauté aux Archives de l'État à Liège contient la correspondance de chacun des agents du prince à l'étranger, particulièrement à Vienne et auprès des tribunaux impériaux. La sous-section dédiée au règne de François-Antoine de Méan se compose de lettres allant jusqu'en 1801 et la ratification du traité de Lunéville, scellant la cession de la principauté à la France par le Saint-Empire. Notons cependant que le dépôt des AEL fut bombardé en 1944, détruisant une grande partie de la correspondance diplomatique et des documents essentiels de la Révolution. Heureusement, le travail d'information des ambassades étrangères, les éditions antérieures à la seconde guerre mondiale, les travaux du XIX^e siècle ainsi que la dispersion de certains documents copiés en de multiples exemplaires pour les besoins de l'administration, permettent de pallier ce problème.

Mis ensemble, ces trois fonds confèrent une solide entrée dans les affaires des autres représentations diplomatiques, ici la Prusse, l'Angleterre, le Saint-Siège et les Provinces-Unies. Le ministre de Prusse et le ministre des Provinces-Unies étaient, en outre, parents. Les papiers des deux ambassades se mélangent donc fréquemment si l'on s'en réfère aux copies dressées tant par la France que par l'Autriche. Un seul agent britannique est venu à Liège, en 1784 jusqu'en 1788. Sa correspondance fut éditée au XIX^e siècle¹⁹. Enfin, la documentation sur le Saint-Siège, représenté

¹⁶ Voy. *Inventaire de microfilms d'archives relatives à l'histoire de la Belgique conservées à Vienne à l'Oesterreichisches Staatsarchiv*, 4 vol., Bruxelles, FNRS, 1953.

¹⁷ Voy. BRAGARD R., MACOURS G., *La correspondance de Sacré Bastin... (1786-1794)*, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 1994.

¹⁸ Voy. HUBERT E., *La correspondance de Maximilien de Chestret, conseiller du prince-évêque à Paris et à La Haye (1785-1794)*, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 1921 ; HUBERT E., *La correspondance de Barthélémy-Joseph Dotrengé, chargé d'affaires du prince-évêque à Bruxelles*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1926 ; JOZIC D., *Lettres de François-Charles de Velbrück à Claude-Etienne Darget, son agent à Paris*, Liège, Vaillant-Carmann, 1977.

¹⁹ MILES C.P., *The correspondence of William Augustus Miles on the French Revolution 1789-1817*, Londres, Longmans-Green, 1890.

par les nonciatures de Cologne et des Flandres, sont relativement bien conservés. Toutefois, la majorité des pièces se trouvent aux Archives apostoliques et n'ont pas, à ce jour, fait l'objet d'un dépouillement systématique²⁰.

Le traitement de ces correspondances s'opère par l'intermédiaire d'une base de données. Chaque document fait l'objet d'une classification (sujet, date, auteur, etc.) permettant de rassembler les éléments portant sur un même sujet, un même expéditeur ou ayant trait à une même période. En croisant les données et en les associant avec les deux autres catégories de notre documentation, il est possible de cerner les liens entre les différents diplomates et les affaires intérieures de la principauté et donc de comprendre l'influence qu'ils ont pu exercer.

2. L'influence des agents étrangers sur le droit public liégeois avant 1789 (1772-1789)

Si les puissances française et autrichienne formaient les clefs de voûte de l'ingérence étrangère en principauté de Liège, les autres puissances n'étaient pas en reste à mesure que la Révolution semblait s'approcher. De manière générale, les différences d'accréditation entre les agents paraissent expliquer la plus ou moins grande influence qu'ils purent exercer sur le gouvernement. Dans le cas de la France, Versailles insistait sur la nécessité de toujours conserver un ministre plénipotentiaire à résidence auprès du prince-évêque. Il était, par ailleurs, fréquemment flanqué d'un ou plusieurs chargés d'affaires qui pouvaient prendre le relais lorsque le ministre s'occupait d'affaires chronophages. En outre, il n'était pas exceptionnel qu'un second ministre plénipotentiaire extraordinaire soit dépêché lorsqu'une situation d'extrême importance, comme l'élection d'un nouveau prince, se manifestait²¹.

Du côté austro-bruxellois, Kaunitz rechignait à nommer un ministre plénipotentiaire, voire un diplomate, à Liège, considérant que la principauté, géographiquement trop proche des Pays-Bas, n'en valait pas la peine. Par ailleurs, le coût ainsi que le lien vassalique avec le Saint-Empire finirent de convaincre les autorités de Vienne de la faible importance de cette mission. Mais à mesure que les crises s'accumulaient à la frontière avec les Provinces-Unies et que la France gagnait en importance dans le gouvernement général des Pays-Bas, la position autrichienne changea, tardivement selon les observateurs bruxellois, et on nomma un chargé d'affaires auprès du prince-évêque en 1786. Sa moindre qualité, comparativement au ministre de France, ainsi que la faiblesse de ses moyens financiers, ne lui permirent pas d'entretenir un solide réseau d'influence²².

En revanche, la vassalité liégeoise vis-à-vis de Vienne lui assurait une prépondérance sur le prince ainsi que sur certains chanoines convoitant des postes et revenus ailleurs dans l'empire. Enfin, les liens entre Bruxelles et Liège restaient très étroits, notamment en matière commerciale. Par extension, jouissant de la protection de l'empereur et roi, le gouvernement général prenait souvent le dessus sur le Conseil privé, Paris laissant généralement faire pour se concentrer sur ses propres ambitions²³.

La Prusse et les Provinces-Unies, pourvue chacune d'un ministre plénipotentiaire et en raison de l'étroite collaboration des deux diplomates, se réservaient la troisième place au sein du chapitre et du gouvernement. Les agents prussiens étaient, en outre, secondés par le ministre plénipotentiaire près le Cercle de Westphalie dont dépendait juridiquement la principauté. Le roi de Prusse était prince-directeur et électeur du Cercle en sa qualité de duc de Clèves et pouvait, par conséquent, agir directement dans les affaires liégeoises, surtout lors de la Révolution, puisqu'il était responsable

²⁰ HALKIN L.-E., *Les archives des nonciatures*, Bruxelles-Rome, Institut historique belge de Rome, 1968, p. 44.

²¹ Les instructions du premier ministre plénipotentiaire de France à Liège pour le XVIII^e siècle, Jacques-Abraham Durand d'Aubigny expliquent cette politique française. Voy. « Instruction pour le seigneur d'Aubigny, datée de Paris du 27 décembre 1755 », in DEMOULIN B., *op. cit.*, p. 275-280.

²² BRAGARD R., MACOURS G., *op. cit.*, p. XXXVI-XLIX.

²³ LECLÈRE A., « Le commerce bruxello-liégeois de la Campine : enjeux et menaces (1783), in *Revue belge de philologie et d'histoire*, 100/4 (2022), p. 1071-1090.

du maintien de la paix publique avec les deux autres prince-directeurs et électeurs de Juliers (Palatinat) et Münster (Cologne).

Enfin, l'Angleterre et le Saint-Siège, n'ayant pas d'agents officiellement accrédités (l'agent anglais était officiellement en voyage privé à Liège) ne disposaient pas des mêmes libertés que leurs homologues européens. Le nonce apostolique des Flandres en exil à Liège à la suite de son expulsion des Pays-Bas en 1786, s'était associé avec la Prusse afin de déstabiliser l'Autriche de Joseph II dans le cadre plus large de la querelle entre Rome et Vienne. Quant à l'Angleterre, elle était aussi associée à la Prusse, dans le mouvement de l'alliance entre Berlin et Londres, pour obtenir des informations sur les Pays-Bas, principaux concurrents du commerce britannique.

De nombreuses affaires émaillèrent les relations de la principauté avec ses voisins. En matière constitutionnelle, la France, profitant de sa supériorité, est restée très attentive aux affaires intérieures de la principauté. Au cours des grandes crises constitutionnelles prérévolutionnaires, Versailles, avec l'appui des chanoines francophiles, est parvenu à faire fléchir la position du gouvernement pour préserver ses avantages commerciaux et contribuer à la déstabilisation des appuis autrichiens au gouvernement (ex. le chancelier du Conseil privé). Toutefois, la correspondance montre aussi que l'influence française s'est progressivement amenuisée à mesure que les idéaux révolutionnaires se sont diffusés, et ce au profit de la Prusse et de ses alliés.

Cette dernière, ouvertement favorable aux révolutionnaires liégeois, documentait les ambitions françaises dans cette région de l'empire, particulièrement les affaires militaires, en vue d'une possible guerre avec l'Autriche. Elle s'était, par ailleurs, constitué un solide réseau de chanoine au sein du chapitre de la cathédrale et des collégiales liégeoises afin de bloquer les initiatives soutenues par Paris. Cette diplomatie parallèle sembla porter ses fruits puisque le chargé d'affaires de Bruxelles s'inquiétait également du succès des opérations berlinoises tandis que Paris, empêtrés dans ses propres désordres intérieurs, semblait incapables de réagir. Vienne et Bruxelles seules ne parvenaient pas à contrecarrer les efforts conjugués du gouvernement de Londres, Berlin, Rome et La Haye. À tout le moins parvenaient-elles à sauvegarder l'adhésion du gouvernement liégeois aux projets autrichiens.

In fine, les diplomates, dont la plupart resteront durant la Révolution, n'exercèrent pas de pressions directes contre le gouvernement liégeois afin d'obtenir des modifications de la loi ou de contourner les institutions « constitutionnellement » établie. En revanche, par l'intermédiaire de partis au sein du chapitre et des états, la France en tête, optèrent pour le blocage des dispositions jugées néfastes pour le maintien, voire l'extension, de leur influence. Loin de contribuer à l'amélioration de la situation, cette politique a durablement paralysé les institutions jusqu'à l'embrasement de 1789.

3. Le droit constitutionnel révolutionnaire liégeois face à l'Europe (1789-1795)

Le 18 août 1789, les révolutionnaires forcèrent le prince-évêque à abroger la plupart des règles constitutionnelles en vigueur et à consentir à des réformes. Si, dès 1788, les grandes figures comme Fabry et Chestret, avaient reçu un soutien larvé de Berlin, Frédéric-Guillaume II, en qualité de duc de Clèves, intervint militairement dès la fin de l'année 1789 pour apporter sa protection à la Révolution. De fait, les tribunaux impériaux, sous l'égide de l'Autriche, avaient immédiatement condamné comme attentatoire à la paix publique, le renversement des institutions mais avaient confié au Cercle de Westphalie la responsabilité de l'exécution des sentences.

Le ministre de Prusse à Liège, décrit comme le principal conseiller de la Révolution, obtint dès lors qu'une petite force prussienne, en vertu d'un vide juridique dans les sentences impériales, prennent possession de la principauté, le temps que les procès soient révisés. Berlin influa donc directement dans les réformes constitutionnelles en proposant, à l'Autriche et à Bruxelles, certaines dispositions comme la confirmation des réformes de l'été 1789, l'égalité devant l'impôt, etc. L'armée resta jusqu'en 1791 et la première restauration par Vienne du prince-évêque.

En raison de la prépondérance prussienne, la puissance des diplomates français et bruxellois était très restreinte. Le chargé d'affaires de Joseph II puis Léopold II entretenait peu de relations avec les nouvelles autorités. Il conservait cependant certaines liaisons au sein du chapitre, aussi en exil, afin de préparer le retour éventuel du prince avec l'aide de l'armée autrichienne. En 1791, l'armée autrichienne prit la place de la Prusse, déboutée par la justice impériale, et restaura le prince-évêque. Le diplomate bruxellois acquit, par conséquent, une importante aura dans le gouvernement restauré et au sein du chapitre. Il participa, avec le commissaire impérial en charge des troubles liégeois, à la réforme des institutions et au jugement de la plupart des révolutionnaires (par contumace). Son pouvoir disparut en 1792, après l'entrée des armées françaises, pour revenir brièvement lors de la seconde restauration entre 1793 et 1794.

Quant à la France, ses idéaux révolutionnaires lui avaient fait perdre sa puissance à l'étranger. Après la Révolution du 18 août, le refus de l'Assemblée nationale de porter assistance aux révolutionnaires liégeois et l'installation de la Prusse finirent de la relayer au dernier rang. Le chargé d'affaires de France signalait d'ailleurs qu'il ne sortait plus que très rarement de l'ambassade. Mais la guerre avec l'Empire en 1793 et l'installation des armées de Dumouriez à Liège firent apparaître certains partis profrançais, comme celui de Léonard de France, ancien peintre du prince Velbrück puis administrateur sous le régime français. La brève restauration du prince-évêque François-Antoine de Méan en 1793-1794 ne permit pas d'inverser la tendance. En 1794, la principauté de Liège fut entièrement conquise puis réunie à la République. Les lois liégeoises cédaient progressivement le pas aux principes français.

Finalement, le travail, long et souvent infructueux, de réforme constitutionnelle, mené par les états révolutionnaires de Liège, subit prioritairement l'influence de la Prusse. Cette dernière indiquait explicitement les points à réformer et ceux à conserver, les révolutionnaires n'ayant pas les moyens de s'opposer à l'armée d'occupation. Mais le refus de l'Autriche et de l'Empire de reconnaître la principauté de Liège révolutionnaire ne donna aucune suite à long terme à cette ingérence prussienne, balayée par l'intervention autrichienne. Un processus similaire se mit en place après 1791, l'administration autrichienne étant elle-même renversée par les armées françaises. Au cours de cette période mouvementée, il semble qu'aucune influence ne parvint à prendre le pas sur l'autre, du moins jusqu'à l'annexion de 1795.

4. La situation après la réunion du 9 vendémiaire an IV (1795-1804)

Le 9 vendémiaire an IV, l'Assemblée nationale confirma la réunion des Pays-Bas et de la principauté à la République. Trois départements naquirent : l'Ourthe, les Forêts et l'Entre-Sambre et Meuse. La principauté était contenue, en majorité, dans le département de l'Ourthe. L'annihilation de l'État liégeois était synonyme de disparition des diplomates.

De fait, le dernier chargé d'affaires français s'était enfui en 1793 tandis que le chargé d'affaires de Bruxelles était décédé en 1794. Le ministre prussien avait été arrêté par la France puis renvoyé à Berlin et le ministre des Provinces-Unies était rentré à La Haye où d'autres conflits avec la Révolution voyaient le jour. Quant à l'Angleterre, l'agent officieux de William Pitt le jeune s'était rendu à Paris d'où il était rentré à Londres bien qu'il continuait d'entretenir une correspondance avec les anciens révolutionnaires liégeois. Seul le Saint-Siège conservait un agent par l'intermédiaire de la nonciature.

Les anciennes autorités liégeoises qui avaient pris le chemin de l'exil continuaient néanmoins de négocier leur retour. Les diplomates, comme Maximilien de Chestret ou le chevalier d'Othée (Vienne), refusèrent de reconnaître les autorités révolutionnaires et ne répondaient qu'au prince-évêque. Alors que le sort du territoire liégeois reposait désormais dans les mains de la diplomatie française, les agents liégeois et autrichiens poursuivaient, à Rastatt puis à Lunéville, les tentatives de récupération de la rive gauche du Rhin.

Les archives de la Préfecture de l'Ourthe conservent certains rapports décennaires du commissaire du gouvernement puis du préfet qui témoignent de la présence de mouvements favorables au retour du prince et des anciennes institutions face à un régime républicain perçu comme illégitime et tyrannique. Les lettres expédiées par le prince-évêque, jusqu'en 1812, à Napoléon ou à ses ministres, marquent également ce rejet inflexible de l'annexion. Tandis que les autorités françaises imposaient progressivement la loi de Paris, les diplomates du prince invoquaient d'anciens principes constitutionnels et le droit romain d'empire pour condamner ces atteintes aux libertés ancestrales.

Ainsi, la loi du 9 vendémiaire était décrite comme inconstitutionnelle, le référendum préalable à son vote n'ayant pas respecté les règles de consultation en vigueur dans la principauté. De même, l'annexion ne valait pas, juridiquement, la réunion. Enfin, le prince-évêque contestait le droit de l'empereur de céder unilatéralement la principauté et réclamait un vote à la Diète. Au surplus, beaucoup d'anciens Liégeois, comme Nicolaï ou Bassenge, investirent les postes à responsabilité de l'administration républicaine. Ceux-ci, formés et rompus aux pratiques de la principauté, conservèrent jusqu'à la nomination du préfet français les dispositions, notamment fiscales, du ci-devant pays de Liège.

Dès lors, même si l'action des diplomates s'était éteinte au profit de la réunion avec la République, le maintien d'une diplomatie parallèle à Vienne ainsi que la présence durable des révolutionnaires liégeois contribuèrent à retarder la mise en place d'un régime français uniforme.